



Edito

N°106 AOUT 2020

Et puis zut! Je m'syndique !

Réforme des retraites, Covid-19, confinement / déconfinement et toute sa cohorte d'interrogations, d'ordres et de contre-ordres (garde d'enfants, personne vulnérable, continuité pédagogique...), pression des IEN ou des mairies, mais aussi carte scolaire, mouvement, temps partiel, direction, convocation par la hiérarchie ... Les raisons de faire appel au SNUipp-FSU n'ont pas manqué en 2019/2020 !

Vos élu.e.s du SNUipp-FSU 68 ont été présent.e.s auprès de vous, pour vous et pour nous tou.t.e.s, tout au long de cette difficile année.

Combati.f.ve.s dès la rentrée pour défendre nos conditions de travail, les effectifs dans les classes, la hausse de nos salaires, les retraites, le mouvement (...), nous avons été force de proposition, à votre écoute et nous avons tenté de constituer un rempart contre l'arbitraire de l'administration en général, et de certain.e.s IEN en particulier, et ce durant toute l'année.

Et en 2020/2021 ?... Nous serons encore là pour vous et avec vous !

L'année risque, en effet, d'être difficile : situation sanitaire incertaine, statut du directeur et de la directrice débattu au parlement, retour de la réforme des retraites (...) et toujours carte scolaire, mouvement, temps partiel, calcul de retraite, droits des personnels, recours...

Nous devons être fort.e.s pour défendre les intérêts collectifs et personnels de la profession, faire évoluer la cause de l'école, obtenir des moyens à la hauteur des ambitions affichées.

Ne croyons pas aux belles paroles ! Les moyens que le gouvernement voudra bien donner à l'école constitueront le nerf de la guerre, non seulement pour rattraper le retard salarial (22% de salaire en moins que la moyenne des pays de l'OCDE !) mais aussi pour obtenir des conditions de travail dignes, le respect des personnels, l'égalité des chances pour nos élèves.

Pour toutes ces raisons, nous comptons sur vous : ensemble nous sommes plus fort.e.s ...

N'hésitez pas ! Syndiquez-vous !

ACHTUNG !

(Partie bilingue du journal!)

Si vous souhaitez ne pas figurer sur des listes publiées par le SNUipp-FSU, adressez nous un mail dans ce sens (précisez vos noms et adresse)

Sommaire

1. Edito
2. Vos représentants dans les instances
3. Instances? Quesako?
4. Carrière, mobilité : quand candidater ?
5. Je suis convoqué.e chez mon IEN : comment réagir ?
6. RV de carrière , de quoi s'agit-il?
7. Promotions : qui, quand, combien ?
8. Quelques droits
9. Retraite : maintien du bénéfice du service actif
- 10 et 11. Autorisation d'absence : vos droits
12. Les (bonnes) raisons d'adhérer au SNUipp-FSU

En encart dans ce numéro : un bulletin d'adhésion



SNUipp
SYNDICAT
NATIONAL
UNITAIRE
des Instituteurs
Professeurs des écoles
et PEGC du Haut-Rhin
19 Bd Wallach
68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 54 92 58
06 86 31 37 42
Email : snu68@snuipp.fr



FSU
Fédération
Syndicale
Unitaire

Couleurs d'Ecole

Prix 1 Euro - Trimestriel
Directeur de publication :
Mariane Brosse-Heimburger
N° CPPAP : 1120 S 07575
ISSN : 1254-3594
Dépôt légal 2^{ème} tri. 2020
Août 2020
26^{ème} année de publication
Imprimé par
Imprimerie Centrale
Mulhouse



Je me syndique en ligne

Vos représentants dans les instances

Syndicat majoritaire dans le Haut-Rhin à l'issue des élections professionnelles de novembre 2018, voici la liste de vos représentant.e.s dans les différentes instances.

CAPD Commission Administrative Paritaire Départementale Recours, discipline
Ghislaine UMHAUER Valérie POYET Nathalie PEPIN Bernard EICHHOLTZER Anne-Sophie LAMBS Mariane BROSE-HEIMBURGER Julie ANTZ Jonas HEYBERGER Anne-Catherine HORN Catherine KOELBLEN

CDFC Conseil Départemental de Formation Continue Formation initiale et continue	Nathalie PEPIN Julie ANTZ Jonas HEYBERGER Pierrot BOSCH
--	--

CHSCT Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail Conditions matérielles de travail, risques psycho-sociaux, fiches SST
Jean-Marie KOELBLEN Philippe WIESEL

CTSD Comité Technique Spécial Départemental Carte scolaire, ouverture/ fermeture de classe, fusion...
Ghislaine UMHAUER Anne Sophie LAMBS Nathalie PEPIN Valérie POYET Mariane BROSE

CDAS Commission Départementale de l'Aide Sociale Aide aux personnels en difficulté	Nathalie PEPIN Anne-Sophie LAMBS
--	-------------------------------------

CDEN Conseil Départemental de l'Education Nationale Carte scolaire en présence des élus et du préfet
Ghislaine UMHAUER Anne Sophie LAMBS Nathalie PEPIN Valérie POYET

Commission de réforme Retraite pour invalidité, disponi- bilité d'office...
Nathalie PEPIN Jean-Marie KOELBLEN



Retrouvez-nous lors de nos permanences

Permanences de 8h30 à 16h30 19, Bld Wallach 68100 Mulhouse			
Lundi	Mardi	Judi	Vendredi
Valérie POYET Ghislaine UMHAUER	Valérie POYET Ghislaine UMHAUER Nathalie PEPIN Julie ANTZ Jonas HEYBERGER	Valérie POYET Ghislaine UMHAUER Nathalie PEPIN Jean-Marie KOELBLEN Mariane BROSE	Jean-Marie KOELBLEN Mariane BROSE Jonas HEYBERGER

Les élu.e.s déchargé.e.s et leurs « spécialités »

- Ghislaine UMHAUER: co-secrétaire départementale du SNUipp-FSU 68
- Valérie POYET: secrétaire départementale de la FSU 68
- Nathalie PEPIN: aide aux collègues en difficultés, formation, PES, T1 et T2
- Mariane BROSE: Journal, retraites, direction
- Jean-Marie KOELBLEN : CHSCT, Journal
- Julie Antz : trésorerie, informatique
- Jonas Heyberger : PES, T1, T2

Et pour tou.te.s : mouvement, carte scolaire, avancement, recours et tout le reste ...



Instances ? Quesako ?

CHSCT, CAPD, CTSD, CDAS (...), autant de sigles, dont l'Education Nationale est friande, qui vous concernent car ils représentent les instances dans lesquelles se jouent votre carrière, votre mobilité, vos droits. Mais quelle instance se cache derrière chacun d'entre eux? ?

La CAPD

Commission Administrative Paritaire Départementale

12 élu.es du SNUipp-FSU siègent actuellement à la CAPD. Ils relaient les questions et défendent les droits de tous les collègues. Ils vérifient les fiches de contrôle que les collègues leur confient lors des opérations relatives à la gestion des personnels et font procéder aux éventuelles corrections. Les CAPD sont progressivement vidées de leur substance par la loi dite de « modernisation de la fonction publique ». Ainsi, en 2020/2021, la CAPD ne sera consultée que sur les points suivants :

- ⇒ Promotions de 2020
- ⇒ Procédures disciplinaires

Le CTSD

Comité Technique Spécial Départemental

4 représentant-es de la FSU y siègent.

Y sont traitées les questions suivantes :

- ⇒ Carte scolaire
- ⇒ Politique départementale de l'éducation
- ⇒ Organisation des services
- ⇒ Nouvelles technologies
- ⇒ Egalité professionnelle

Le CDEN

Conseil Départemental de l'Education Nationale

Il est co-présidé par le préfet pour la partie « état » et le président du conseil départemental pour la partie « département ». Y siègent les représentant-es des personnels, des parents d'élèves et des élus locaux. Il traite les questions suivantes :

- ⇒ carte scolaire
- ⇒ organisation de l'école

Le CDAS

Commission Départementale de l'Aide Sociale

Il propose des aides financières ou des prêts sur l'honneur aux collègues qui ont des difficultés financières. Pour en bénéficier, un dossier est à établir avec les assistantes sociales de la Direction académique.

Le CHSCT

Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail

Cette instance est consultée sur les conditions de travail des personnels (environnement matériel / pénibilité / aménagement et entretien des locaux / durée et horaires du temps de travail, risques psychosociaux..) ainsi que sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT exerce également des missions concrètes comme des visites d'établissement ou des enquêtes à l'occasion de problèmes rencontrés par les collègues.

La commission de réforme

Cette instance étudie régulièrement les dossiers des collègues victimes d'accident du travail et/ou de maladies professionnelles. Elle comprend des représentants de l'administration, le médecin de prévention, un médecin expert et deux représentants des personnels du SNUipp-FSU 68. (Pensez à nous communiquer votre dossier)

La commission de réforme est notamment consultée sur l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD.

CDFC

Conseil Départemental de Formation Continue

Comme son nom l'indique, le CDFC dresse des bilans et émet des avis sur l'organisation de la formation initiale et continue.



ÊTRE RECONNU-ES
COMME LES PROS
DE L'ÉCOLE.

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?

Carrière, Mobilité : quand candidater ?



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Chaque année, vous êtes nombreuses et nombreux à vous interroger. Quand candidater à la classe Ex? Quand demander un temps partiel ou un départ en formation? Quand participer au mouvement ...?

Nous publions ci-dessous le calendrier des opérations administratives de l'année passée : il vous indiquera approximativement les périodes de l'année au cours desquelles paraissent les circulaires administratives qui concernent votre mobilité ou votre carrière.

Mais continuez à surveiller l'arrivée de mails administratifs et de mails du SNUipp-FSU68 : ce calendrier ne sera certainement pas repris exactement à l'identique en 2020-21 par les services de la DSDEN. Il n'est présenté ici qu'à titre indicatif!

Et n'oubliez pas de nous faire parvenir un double de votre demande ou de votre candidature ou de nous renvoyer une des fiches de contrôles que nous publions sur notre site <http://68.snuipp.fr/>

Calendrier 2019/2020 des opérations administratives, donné à titre indicatif

Opération	Circulaire	Candidature	Observations
Congés de formation	Janvier 2020	20 janvier 2020	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Départ en Cappei	Janvier 2020	29 janvier 2020	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Promotion	Janvier 2020	automatique	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Passage à la HC	Janvier 2020	automatique	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Passage à la classe Ex	Janvier 2020	Mars 2020	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Mouvement inter départemental	Novembre 2019	9 décembre 2020	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Inéat Exéat	Mars 2020	30 avril 2020	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Mouvement intra départemental phase informatisée	Avril 2020 (très tardive cette année)	11 mai 2020	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Mouvement intra départemental phase d'ajustement		15 juin 2020	Fiche de contrôle SNUipp en ligne
Disponibilité, congé parental	Décembre 2019	8 février 2020	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Liste d'aptitude direction d'école	Novembre 2019	20 décembre 2020	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Temps partiel	Février 2020	2 mars 2020	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68
Postes à profils	Toute l'année	Toute l'année	Double à envoyer au SNUipp-FSU 68

PLUS DE 54 000
ADHÉRENTES ET ADHÉRENTS



VOUS NOUS
SUIVEZ ?

adherer.snuipp.fr

1^{er} SYNDICAT DES ÉLÈVES



Je suis convoqué.e par mon IEN, comment réagir ?



La convocation doit être écrite, elle peut être envoyée via internet dans votre boîte professionnelle (avec accusé de réception) appuyée par un appel téléphonique de votre IEN.

La convocation doit mentionner les faits pour lesquels vous êtes convoqué.e. Vous avez le droit d'être informé.e du motif détaillé de la convocation.

Si la convocation fait suite à un courrier de plainte (parents d'élève, maire, ATSEM), vous êtes en droit d'en exiger une photocopie (anonymée) avant de répondre à la convocation.

Dans tous les cas, vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense. La date et l'heure de la convocation peuvent être modifiées à la demande de l'intéressé.e.

Vous avez le droit d'être accompagné.e par un.e représentant.e du personnel. Cette démarche est courante, et vivement recommandée, elle est la garantie d'un entretien dans le respect des droits de la personne.

Il ne peut en aucun cas vous en être tenu rigueur. Il vous suffit pour cela d'en informer votre supérieur.

N'hésitez pas à contacter vos représentant.e.s du personnel du SNUipp-FSU 68 : snu68@snuipp.fr



Je ne suis pas d'accord avec les consignes de mon IEN, comment réagir ?

Réunions directeurs, notes de service, conférences pédagogiques, (...). Autant d'occasions de recevoir les consignes institutionnelles plus ou moins fidèlement retransmises par nos IEN...

Et parfois de s'interroger et de les remettre en cause. Alors que faire ? Comment réagir ?

- Pensez à contacter vos élu.e.s du SNUipp-FSU 68 pour démêler le vrai du faux : certain.e.s IEN interprètent parfois avec trop de zèle les consignes ministérielles, oubliant au passage les droits des personnels.
Nous interviendrons, si nécessaire, pour leur rappeler les règles.
- Transmettez-nous les notes de services qui interrogent. Vos élu.e.s du SNUipp-FSU68 ne sont pas destinataires de ces dernières et, sans vos envois, n'en ont pas connaissance.



Rendez-vous de carrière : de quoi s'agit-il ?

L'objectif des rendez-vous de carrière est de « reconnaître la valeur professionnelle ».

Au nombre de quatre au cours de la carrière, ils sont déterminants pour l'accélération de carrière d'une année aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale, au moment de l'accès à la hors-classe et de l'accès à la classe exceptionnelle.

Modalités du rendez-vous de carrière

La préparation

L'enseignant se référera à un guide générique sur la rénovation des carrières et de l'évaluation, ainsi que sur la notice présentant le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière qui lui sera envoyé avant la visite de l'IEN pour mieux se préparer.

Chaque enseignant.e doit être informé.e individuellement avant le début des vacances d'été de la programmation du rendez-vous de carrière qui la/le concerne. Puis dans le courant de l'année scolaire, le RV de carrière est notifié à l'enseignant.e 15 jours avant la date prévue (vacances non comprises).

L'inspection

La visite en classe est suivie d'un entretien avec retour sur l'inspection et échanges sur la période écoulée.

Un compte-rendu d'évaluation professionnelle est rédigé par l'IEN qui complétera une grille nationale de onze compétences évaluées et proposera un avis. L'enseignant.e pourra y apporter par écrit ses observations dans un délai de 15 jours.

L'appréciation finale

Elle est émise par l'IA-DASEN qui s'appuie sur l'avis de l'IEN dans un délai de deux semaines après la rentrée de septembre. La note est supprimée. Quatre appréciations sont possibles : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » et « excellent ».

Cette appréciation permettra à 30 % des collègues de voir leur accès au 7^{ème} et/ou au 9^{ème} échelon accéléré d'une année.

Pour l'accès à la hors classe, l'appréciation sera transformée en points qui seront ajoutés aux points liés à l'ancienneté dans l'échelon ; le tout constituant un barème classant.

Les voies de recours

L'enseignant.e pourra demander la révision de son appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours suivant sa notification. En cas de réponse défavorable de l'IA-DASEN, il pourra saisir la CAPD « recours » dans un nouveau délai de 30 jours.

Une CAPD sur les demandes de révision se tiendra préalablement à la CAPD pour l'avancement différencié. L'appréciation finale pourrait théoriquement être modifiée.



Quand et combien de RV de carrière ?

Trois rendez-vous de carrière seront programmés tout au long de la carrière :

- dans la seconde année* du 6^{ème} échelon,
- après avoir effectué entre 18 mois et 30 mois* dans le 8^{ème} échelon,
- dans la seconde année* du 9^{ème} échelon pour accéder à la hors classe.

*ancienneté au 31 août de l'année scolaire en cours

- Un 4^{ème} rendez-vous concerne les collègues éligibles à la classe exceptionnelle mais cette fois sans visite en classe. Seul est émis un avis de l'IEN au regard de l'ensemble de la carrière, transformé en appréciation par la DSDEN.

Qui sera concerné.e par un rendez-vous de carrière en 2020-2021 ?

- les PE promu.e.s au 6^{ème} échelon entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020,
- les PE promu.e.s au 8^{ème} échelon entre le 1er mars 2019 et le 28 février 2020,
- les PE promu.e.s au 9^{ème} échelon entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020.

Qu'en dit le SNUipp-FSU ?

Il revendique une déconnexion complète de l'inspection et du déroulement de carrière. Le principe de la cadence unique annoncé dans PPCR doit être une réalité pour tou.te.s y compris les enseignant.e.s !

Et les RV de carrière qui n'ont pu avoir lieu pour cause de confine-

Plusieurs collègues n'ont pu avoir leur RV de carrière à cause de la situation sanitaire. **La campagne 2019/2020 sera prolongée jusqu'à la fin de l'année civile.** Nous vous informerons dès la parution de l'arrêté officiel. Toutes les personnes en attente pourront voir leur RDV de carrière se dérouler jusqu'aux vacances de Noël 2020. L'appréciation finale de la valeur professionnelle sera notifiée au plus tard le 15 janvier 2021.



Promotions : qui, quand et combien ?



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

ÊTES-VOUS PROMOUVABLE?

Pour être promu(e), il faut remplir, dans le courant de l'année considérée, les conditions d'ancienneté requises:

a) Je consulte sur I-Prof les onglets « Vos perspectives », puis « Promotions » où apparaît la date de mon prochain avancement (les 2 mois d'avancement par année travaillée en zone violence (ASA) n'y sont pas comptabilisés). Je peux aussi consulter mon dernier arrêté de promotion et noter l'échelon obtenu et la date d'effet de cette promotion.

b) Je me reporte au tableau ci-dessous qui m'indique le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

Attention ce temps n'est pas identique pour l'ensemble de la carrière.

c) J'ajoute le temps nécessaire à la date d'effet de ma précédente promotion : **si la date obtenue tombe dans l'année civile (pour les instits) ou dans l'année scolaire (pour les PE), je suis promu(e) à la cadence indiquée.**

QUI EST PROMU-E?

Dorénavant, sauf pour les 7^{ème} et 9^{ème} échelons, les promotions se font à cadence unique. Vous prenez la date à laquelle vous avez obtenu votre échelon actuel et vous ajoutez la cadence applicable à l'échelon supérieur (voir tableau ci-dessous).

Pour les collègues pouvant bénéficier d'une éventuelle accélération de passage, il faudra attendre la tenue de la CAPD Promotions (fin août 2020) et ajouter la cadence retenue. Si votre changement d'échelon ou de grade devait avoir lieu avant la date prévue de la CAPD, vous bénéficierez d'un rattrapage de salaire à titre rétroactif.

LE DEROULEMENT DES NOUVELLES CARRIERES

	Instituteurs-Institutrices		PE		PE Hors classe	
	Cadence	Indices	Cadence	Indices	Cadence	Indices
1er échelon	xx	xx	xx	390	xx	590
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	9 mois	xx	1 an	441	2 ans	624
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	9 mois	xx	1 an	448	2 ans	668
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	1 an	xx	2 ans	461	2,5 ans	715
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	1,5 ans	395	2 ans	476	2,5 ans	763
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	1,5 ans	403	2,5 ans	492	3 ans	806
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	1,5 ans	412	2 ans ou 3ans *	519	3ans	821
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	3 ans	433	3 ans	557	xx	xx
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon	3,25 ans	454	2,5 ou 3,5 ans*	590	xx	xx
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	4 ans	484	4 ans	629	xx	xx
du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	4 ans	528	4 ans	673	xx	xx

* 30% des collègues à ces échelons pourront bénéficier de l'accélération de passage d'un an suite au rendez-vous de carrière obligatoire.

LE TRAITEMENT (approximatif)

indices	390	441	448	461	476	492	519	557
Traitement net approché	1430€	1623€	1648€	1697€	1753€	1813€	1914€	2057€
Indices	590	629	673	715	763	806	821	
Traitement net approché	2190€	2327€	2492€	2649€	2829€	2991€	3047€	



Quelques droits...



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Temps partiel, disponibilité, congé de longue maladie, congé parental, détachement (...), les positions administratives influent sur vos droits à avancement, à traitement, à retraite, à AGS...

Et c'est une véritable jungle pour les non-initié.e.s.

Vos Droits						
	POSTE	TRAITEMENTS	AVANCEMENT	PRISE EN COMPTE AGS	RETRAITE DURÉE D'ASSURANCE	RETRAITE DURÉE DE SERVICE
En activité temps plein	Oui	100%	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps partiel	Gardé	Au prorata de la quotité	Oui	Oui	A temps plein pour élever un enfant de -3 ans depuis 01/01/2004	Au prorata de la durée effectuée* A temps plein pour garde d'enfant de - de 3 ans
Mi-temps thérapeutique	Gardé	100%	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé Longue Maladie	Gardé	100% pendant 1 an 50% pendant 2 ans	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé Longue Durée	Perdu	100% pendant 3 ans 50% pendant 2 ans	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé parental	Perdu au bout de 1 an	Non	Oui pour la 1ère année Pour moitié ensuite	Oui pour la 1ère année Pour moitié ensuite	A temps plein pour les enfants nés depuis le 01/01/2004	A temps plein pour les enfants nés depuis le 01/01/2004
Congé de mobilité	Perdu	100%	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé de formation	Gardé	85% si indice < 531	Oui	Oui	Oui	Oui
Disponibilité	Perdu	Non	Oui pour une durée maximale de 5 ans	Non	Non	Non
Détachement	Perdu Priorité lors de la réintégration	Organisme d'accueil	Calculé au niveau national	Oui	Oui	Oui
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant*	Gardé	100%	Oui	Oui	Oui	Oui

**Et si ce n'est toujours pas clair, n'hésitez pas :
adressez-vous à vos élus du SNUipp-FSU68 !**

snu68@snuipp.fr



Retraite : maintien du bénéfice du service actif

Pour les ex-instits devenu.e.s PE, conserver le « bénéfice la limite d'âge » des actifs pour le calcul de leur pension est important. En cas de décote, cela permet de bénéficier de l'âge d'annulation de la décote des actifs et non de celui des sédentaires. La différence entre les deux est énorme et donc les conséquences sur le montant des pensions en cas de décote le sont aussi.

En effet, la limite d'âge pour les ex-instits devenu.e.s PE est celle de leur corps d'origine, celui des instituteurs et institutrices. Elle est indiquée dans le tableau suivant selon la date de naissance.

Limite d'âge des ex-instits devenus PE	
Date naissance	Age limite d'activité
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Entre le 1/7 et 31/12 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
1960	62 ans

En cas de départ en retraite avant d'atteindre cette limite d'âge, la pension est calculée selon les modalités appliquées aux actifs.

Il est possible de prolonger son activité au-delà de cette limite d'âge tout en conservant les modalités de calcul des actifs, sous réserve d'aptitude physique. **Attention, il faut formuler sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge et y joindre un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à occuper son emploi.**

Pour les enseignant.e.s ayant validé tous les trimestres exigés (carrière complète), cette demande est superflue car elle n'apporterait pas de changement de modalités de calcul de la pension. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite des PE sans conséquences.

Par contre en cas de non demande de prolongation d'activité 6 mois avant d'atteindre l'âge limite des actifs, les enseignant.e.s n'ayant pas validé tous les trimestres exigés seraient ainsi « basculé.e.s » sur la catégorie sédentaire pour le calcul de la décote et subiraient une perte de pension très importante. Ainsi, pour le même nombre de trimestres travaillés, un.e ex-instit devenu.e PE ne bénéficiant plus du maintien en catégorie active pourrait se voir appliquer une décote pouvant aller jusqu'à 25 % par rapport à la/au même collègue ayant conservé le bénéfice de la catégorie active !!! _Alors, soyez vigilant.e.s.



Prolongation jusqu'à la limite d'âge des sédentaires

Un.e ex-instit devenu.e PE après 15 ans de services actifs peut demander à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il/elle atteigne la limite d'âge applicable aux catégories « sédentaires » tout en « conservant sur sa demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge » des actifs. (Référence : article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public).

Recul de limite d'âge pour enfants

Avec un ou plusieurs enfants à charge (ou un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation d'adulte handicapé), il est possible de poursuivre son activité après la limite d'âge, à raison d'un an supplémentaire par enfant dans la limite de 3 ans.

De même, si à la date de son 50^{ème} anniversaire, l'enseignant.e était parent d'au moins 3 enfants vivants, il/elle peut poursuivre une année supplémentaire sous réserve d'aptitude physique.

Prolongation d'activité en cas de carrière incomplète.

Si l'enseignant.e, ex-instit devenu.e PE après 15 ans de services actifs, ne dispose pas du nombre de trimestres exigés par la durée de référence, il/elle peut demander à poursuivre son activité pendant 10 trimestres au maximum au-delà de la limite d'âge, à condition de ne pas dépasser cette durée de référence.

Cette prolongation se fait sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.



Pense pas bête

Pour conserver le bénéfice du service actif si l'on souhaite travailler au-delà de sa limite d'âge :

- Vérifier son âge limite d'activité (cf tableau ci-dessus)
- Faire une demande de prolongation d'activité avec maintien du bénéfice du service actif au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge
- **Ne pas hésiter à contacter vos élu.e.s du SNUipp-FSU 68 pour vous y retrouver dans la jungle des droits à pension de retraite**

En terme d'autorisations de droit, il n'existe pas grand-chose : à part les congés de maladie, de maternité, de paternité, parentaux ou d'adoption, tout le reste n'est pas de droit ! Les textes disent que l'administration peut accorder des congés. "Peut", signifie qu'il n'y a pas d'obligation de sa part. Et que toute absence doit être justifiée.

Pourtant, les fonctionnaires en général, les instituteurs ou P.E. en particulier, peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement.

Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique, l'I.E.N. émettant un avis ou accordant directement l'autorisation dans certains cas. A réception du retour de l'IEN et en cas d'autorisation, pensez à vérifier si cette dernière est assortie de conditions : **avec traitement (AT)/sans traitement (ST)**, avec maintien/ sans maintien de l'ancienneté. En cas de refus d'autorisation, n'oubliez pas de contacter vos élus du SNUipp-FSU 68. Nous sommes alertés de plus en plus souvent par des collègues qui subissent des pressions inadmissibles ou n'obtiennent que difficilement des autorisations d'absence pour des motifs pourtant légitimes.

Naissance : Congés de maternité AT

6 semaines avant la date présumée de l'accouchement

+

10 semaines après.

Possibilité de report de 4 semaines prénatales sur les semaines post-natales. Congés augmentés en cas de naissances multiples

Naissance : Autorisation d'absence et de congé pour le père AT

3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance

+

11 jours consécutifs (18 pour les naissances multiples) à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. La demande est à faire par lettre recommandée, un mois avant la date prévue. Les dates choisies s'imposent à l'administration.

Décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère AT

L'autorisation est accordée de droit mais sa durée peut varier : en principe 3 jours + 48 heures de délais de route si besoin.

Décès ou maladie grave d'un proche AT/ST

Formuler une demande écrite argumentée en y joignant une attestation d'état civil. Ne pas hésiter à demander une audience à votre IEN et à contacter vos élus du SNUipp-FSU 68, car l'autorisation n'est pas accordée de droit.

Congé de maladie ordinaire AT

3 mois à plein traitement + 9 mois à 1/2 traitement

Congé de longue maladie (CLM) AT

Maladie présentant un caractère invalidant ou nécessitant des soins et traitements prolongés. Accordé par le comité médical par tranches de 3 à 6 mois renouvelables.

1 an à plein traitement + 2 ans à 1/2 traitement

Congé de longue durée (CLD) AT

Affection relevant de l'un des cinq groupes de maladies suivants : cancer, maladie mentale (dont la dépression), tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Non renouvelable au titre de la même affection

Congé d'adoption AT : à prendre au plus tôt 7 jours avant l'adoption

1^{er} et 2^{ème} enfant : 10 semaines

3^{ème} enfant : 18 semaines

Adoptions multiples : 22 semaines

+

Autorisation d'absence de 3 jours ouvrables dans les 15 jours qui entourent l'arrivée de l'enfant

Congé parental ST

Périodes 2 à 6 mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Demande initiale à formuler 1 mois avant le début du congé.

Demande de renouvellement à formuler 1 mois avant la fin du congé précédent

Congé de présence parentale lors de la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant ST

310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.

Il ouvre droit, sous conditions de revenus, à l'allocation journalière de présence parentale versée par la CAF.

Garde d'enfants malades AT

11 demi-journées. Durée doublée si le parent est isolé ou si sa/son conjoint.e n'en bénéficie pas.

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ST

Durée maximale de trois mois pour présence auprès d'un ascendant ou descendant faisant l'objet de soins palliatifs.

Evénements graves familiaux et raisons exceptionnelles AT/ST

L'I.A. peut accorder un congé à plein traitement de 3 fois 2 jours au maximum par an.

Bien argumenter la demande et joindre toutes les pièces pouvant l'étayer (acte d'état civil, certificat d'hospitalisation, convocation...).

Mariage ou PACS AT/ST

Un congé de 5 jours maximum à plein traitement, 4 jours pour un PACS, peut être accordé par l'I.A. **Il n'est que très rarement accordé**, l'administration considérant que les congés scolaires constituent des temps suffisants à l'organisation de ces événements.

Participation à des jurys AT

Jury d'assises et jury d'examen ou de concours : congé de droit.
Joindre la convocation

Fonctionnaire occupant un mandat électif

Exercice d'un mandat électif local : quelques facilités sont accordées pour exercer des fonctions électives sous forme d'autorisations d'absences (rémunérées ou non) ou sous forme de crédits d'heures.
Pour les membres des conseils généraux et régionaux, le service d'enseignement peut faire l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Participation à des élections

Les enseignant.e.s du premier degré candidat.e.s aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, "européennes", régionales, cantonales et municipales "peuvent bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales" (20 jours maximum pour les quatre premières et 10 jours pour les trois dernières). Ces facilités peuvent être accordées mais, dans les faits, ne le sont que

Stages

Les stages de formation continue organisés par l'Education Nationale, remplacés ou non, ne nécessitent pas de solliciter un congé.



Concours administratifs
Examens professionnels AT
2 jours consécutifs précédents le début des épreuves



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN



Absence ou congés pour exercer mes droits syndicaux

STAGES SYNDICAUX

12 jours par an

Marche à suivre

- Informer le SNUipp-FSU par mail (snu68@snuipp.fr)
- Informer sa hiérarchie **au moins un mois avant** (délai de rigueur) en envoyant à son I'EN une demande d'autorisation d'absence et la convocation émanant du SNUipp-FSU
- Puis renvoyer à son IEN l'attestation de présence qui vous sera remise par le SNUipp-FSU lors du stage ou lors du congrès

RÉUNION D'INFORMATION SYNDICALE

Syndiqué(e) ou non, vous pouvez participer à 9h de Réunion d'Informations Syndicales (3 demi-journées de RIS) dont 3h devant élèves par année scolaire. C'est un droit !

Si vous participez à une RIS hors temps scolaire, vous pouvez récupérer les heures de RIS sur :

- les 2 journées de prérentrée
- la journée de solidarité
- les 18 heures d'animation pédagogique ("obligatoires" ou "facultatives")
- les conseils d'école
- les conseils des maîtres

Marche à suivre :

informer le SNUipp-FSU par mail (snu68@snuipp.fr)

- pour les RIS sur temps devant élèves, informer sa hiérarchie au moins 48h ouvrées avant la réunion, en envoyant à son I'EN la demande d'autorisation d'absence. Puis envoyer l'attestation de présence qui vous sera remise par le SNUipp-FSU lors de la RIS.
- pour les RIS hors temps scolaire, informer sa hiérarchie au moins 48h ouvrées avant la récupération, en envoyant à son I'EN la demande d'autorisation d'absence et l'attestation de présence qui vous a été remise par le SNUipp-FSU lors de la RIS.

Pour retrouver tous les renseignements administratifs, des infos sur tout ce qui vous préoccupe, accéder à des liens pratiques : [kisaitou](http://kisaitou.org) - edocuments du SNUipp-FSU - iprof

Et n'oubliez pas de relire nos mails hebdomadaires!!!



AT : avec traitement
ST : sans traitement
AT/ST : avec ou sans traitement au bon vouloir de l'administration

Les (bonnes) raisons d'adhérer au SNUipp-FSU !



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

En plus de l'accompagnement et de l'information des droits de chaque collègue, le SNUipp-FSU restera, en 2020/21, comme les autres années, attentif à une évolution positive de l'école et à l'amélioration des conditions de travail des personnels : créations de postes, diminution des effectifs dans les classes, formations initiale et continue revues, réponses adaptées à la difficulté scolaire et moyens pour l'inclusion, prise en compte des problèmes liés à la direction (décharge, indemnités, aide...), au remplacement (nombre de personnels et ISSR), amélioration des règles des mouvements inter et intra départementaux, augmentation des autorisations de travail à temps partiel, conditions de départ à la retraite et hauteur des pensions....

Et toujours : un syndicalisme qui se construit avec vous et pour vous

Nous poursuivrons la réflexion sur l'école avec le plus grand nombre de collègues possible par le biais de réunions d'informations syndicales, de journées thématiques, de stages, de congrès, de conseils syndicaux....

Nous te proposons donc de te syndiquer pour :

- défendre tes droits et ceux de tou.te.s les collègues,
- améliorer nos conditions de travail,
- permettre à tou.te.s de trouver un appui et un conseil, en cas de problème ou de simple questionnement professionnel,
- donner ton avis et faire évoluer nos mandats...

Le SNUipp-FSU ne perçoit aucune subvention, il ne vit que parce que des collègues comme toi ont décidé de contribuer à son existence en se syndiquant.



Chacun.e peut avoir une raison particulière de se syndiquer, chacun peut aussi trouver une "bonne raison" pour ne pas le faire... Pour nous, se syndiquer c'est se donner un outil de défense individuel et collectif, mais aussi un outil de propositions pour améliorer et transformer l'école, le métier. Son efficacité repose avant tout sur ses adhérents.



66% de la cotisation sont déductibles des impôts (sous forme d'un crédit d'impôt pour les collègues non imposables) !

N'hésite pas ! Syndique-toi !



1000 DÉLÉGUÉ-ES DU PERSONNEL
À VOS CÔTÉS

VOUS NOUS SUIVEZ ?
adhérer.snuipp.fr
IP SYNDICAT DES ÉCOLES



19 boulevard Wallach
Tel. : 03 89 54 92 58 / 06 86 31 37 42
Site internet : <http://68.snuipp.fr/> Mail : snu68@snuipp.fr
Facebook : <https://www.facebook.com/snuippfsu.hautrhin>